



Association « RandAcheval Ariège Pyrénées »
N° RNA: W093000313

Statuts

Article 1 : Objet :

L'Association a pour objet de regrouper les cavaliers randonneurs et meneurs d'attelages de loisirs.

Elle se donne pour but :

- De participer à la défense de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel local.
- De développer le goût et la pratique du tourisme équestre, de la randonnée et plus largement de l'équitation de pleine nature sous toutes ses formes et notamment de prévoir des actions en direction des jeunes en vue de leur faire découvrir ces activités.
- De recenser, d'aménager, de préserver et développer les itinéraires et leurs continuités pour randonner en tous lieux ; de garantir la circulation des cavaliers et attelages sur les dits itinéraires.
- D'intervenir auprès de toutes institutions, devant toutes juridictions, pour la sauvegarde de toutes les voies de circulation, notamment les chemins ruraux, vicinaux et voies communales afin d'obtenir, préserver ou faire rétablir le cas échéant la libre circulation des cavaliers et attelages.
- De participer au balisage et à l'entretien des chemins de randonnée
- D'organiser toutes manifestations et activités de loisirs se rattachant directement ou indirectement au tourisme équestre et à l'équitation de pleine nature pour cavaliers et meneurs.
- De proposer sa participation à toutes structures constituées en vue de faciliter ou de promouvoir le tourisme équestre, le recensement et l'aménagement d'itinéraires, la création de gîtes et l'information relative à la randonnée montée et attelée en vue de participer à l'aménagement de l'espace et d'oeuvrer pour la conservation et l'amélioration des patrimoines culturels et naturels.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des groupes confessionnels et politiques.

Article 2 : Siège social

Elle a son siège social à la maison du Tourisme, 2, Bd du Sud, 09000 Foix.

Article 3 : Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Equitation.

Elle peut également s'affilier à toute autre association qui viserait les mêmes objectifs.

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts énumérés à l'art 1.

Article 5 : Adhésions :

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation

Le montant de la cotisation est fixé lors de chaque assemblée générale annuelle.

L'adhésion est valable pour 1 an, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 6 : Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions des pouvoirs publics
- Les dons et legs
- Les recettes provenant de manifestations organisées en conformité avec les buts de l'association
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.
-

Article 7 : Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est de trois au minimum et de dix au maximum. Ces membres sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles. La parité hommes/femmes sera, dans la mesure du possible, respectée dans la composition du conseil d'administration.

Article 8 : Le bureau :

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ou plusieurs co-présidents,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Article 9 : Vacance :

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à

l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions :

Le conseil d'administration se réunit trois fois au moins par an, sur convocation du ou des présidents, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix des présidents sont prépondérantes.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées d'un Président et du Secrétaire.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est majeur.

Le CA a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,

- Décider d'être devant les juridictions nationales et européennes et mandater à cette fin un président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, les présidents ont compétence de contacter et d'être en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 11 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 : Rémunération – Contrat ou Convention :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins

Les adhérents mineurs de 16 ans peuvent être représentés par un des parents

Elle se réunit chaque année avant le 31 décembre.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée au moins sept jours plus tard et au plus quinze jours. Lors de cette deuxième convocation elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance ou le vote par internet pourra le cas échéant être mis en oeuvre sur décision du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué dans le courriel de convocation.

Le (Les président(s), assisté(s) des membres de son bureau préside(nt)l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. Le rapport moral est soumis au vote des adhérents

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier est soumis au vote des adhérents

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Nature et pouvoirs des Assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle maximum et sept jours minimum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 16 : Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale et confirmés au CA dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 17 : Contrôle de la comptabilité :

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire seront atteints.

Article 18 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 19 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sans blanc, ni rature ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 octobre 2024.

Fait à Foix le 28 octobre 2024

Le président

La trésorière

La secrétaire